



**Avis n° 2024-AV-0454 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 décembre 2024
sur le projet de décret modifiant le décret du 29 décembre 1980 autorisant
la création par le groupement d'intérêt économique Ganil (Grand accélérateur
national d'ions lourds) d'un accélérateur de particules dans le département
du Calvados**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-25, R. 593-47, R. 593-48, R. 593-49 et R. 593-51 ;

Vu le décret du 29 décembre 1980 autorisant la création par le groupement d'intérêt économique Ganil (Grand accélérateur national d'ions lourds) d'un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2001-505 du 6 juin 2001 autorisant le groupement d'intérêt économique Ganil (Grand accélérateur national d'ions lourds) à modifier, en adjoignant une extension dénommée Spiral, l'accélérateur de particules qu'il exploite à Epron, commune limitrophe de Caen, dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2012-678 du 7 mai 2012 autorisant la création de la phase 1 de l’extension Spiral 2 de l’accélérateur de particules (INB n° 113) exploité par le groupement d'intérêt économique Ganil (Grand accélérateur national d'ions lourds) dans le département du Calvados ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base ;

Vu les demandes d’autorisation du 14 décembre 2020 de modification substantielle de l’INB n° 113 visant la création et l’exploitation de l’installation DESIR et de modification du périmètre de l’installation, rassemblées et complétées par courrier du 18 mars 2022 ;

Vu le courrier de la Mission sûreté nucléaire et radioprotection (MSNR) du ministère en charge de la sûreté nucléaire n° DGPR/SRT/MSNR/CV/2021-054 du 15 février 2021 portant saisine de l’Autorité de sûreté nucléaire sur la demande de modification du décret du Ganil ;

Vu le courrier de l’Autorité de sûreté nucléaire n° CODEP-DRC-2024-040668 du 17 juillet 2024 transmettant à la MSNR un avant-projet de décret modifiant le décret du 29 décembre 1980 autorisant la création par le groupement d'intérêt économique Ganil d'un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu le courrier du Ganil n° 14895 du 26 septembre 2024 transmettant ses observations sur l'avant-projet de décret susvisé qui lui a été soumis ;

Saisie le 21 octobre 2024 par la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques d'un projet de décret visant à modifier le décret du 29 décembre 1980 autorisant la création par le groupement d'intérêt économique Ganil (Grand accélérateur national d'ions lourds) d'un accélérateur de particules dans le département du Calvados,

Considérant ce qui suit :

1. Le GIE Ganil a transmis par courriers susvisés du 14 décembre 2020 une demande d'autorisation de modification substantielle de l'INB n° 113 au titre de l'article R. 593-47 du code de l'environnement visant la création et l'exploitation de l'installation DESIR, ainsi qu'une demande de modification du périmètre de l'installation au titre de l'article R. 593-49 du même code.
2. Aux termes de l'article R. 593-51 du code de l'environnement, *« si une installation nucléaire de base doit faire l'objet simultanément de plusieurs modifications relevant de la présente section [relative aux modifications du décret d'autorisation d'une installation nucléaire de base], la demande est accompagnée d'un dossier comprenant l'ensemble des éléments demandés pour chacune de ces modifications. Si l'une des modifications relève de la sous-section 3 de la présente section [relative aux modifications substantielles] la procédure prévue à cette sous-section s'applique à l'ensemble de l'instruction de la demande. »*. Par courrier du 18 mars 2022, le GIE Ganil a complété et rassemblé les deux demandes du 14 décembre 2020.
3. En application de l'article L. 592-29 du code de l'environnement, sur demande de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé à l'instruction technique des demandes du GIE Ganil susvisées.
4. Au regard des éléments transmis par le GIE Ganil, l'ASN estime que les dispositions de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement proposées par le GIE Ganil pour la création et l'exploitation de l'installation DESIR sont appropriées et qu'il n'est pas nécessaire de fixer des prescriptions techniques encadrant la modification envisagée hormis celles figurant dans le projet de décret susmentionné.
5. L'ASN estime que la modification du périmètre de l'installation telle que demandée par le GIE Ganil est acceptable.
6. Sur la base des demandes du GIE Ganil du 14 décembre 2020 susvisées, la MSNR a saisi l'Autorité de sûreté nucléaire d'un projet de décret modifiant le décret du 29 décembre 1980 afin d'autoriser la création et l'exploitation de l'installation DESIR et la modification du périmètre de l'INB n° 113.
7. En réponse à la consultation par la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, l'exploitant n'a pas émis de remarque sur ce projet. Le GIE Ganil a toutefois fait observer que le dispositif « SISSI », mentionné à l'article 4 du décret du 29 décembre 1980, ne fait plus partie de l'installation.

8. L'ASN a constaté en 2019 que le dispositif « SISSI » a été effectivement démantelé et retiré de l'installation, conformément à l'engagement du GIE Ganil pris dans le cadre du précédent réexamen périodique de l'installation,

Rend un avis favorable au projet de décret modifiant le décret du 29 décembre 1980 susvisé, dans sa version figurant en annexe 1 au présent avis.

Fait à Montrouge, le 10 décembre 2024.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Géraldine PINA

* *Commissaires présents en séance.*

Annexe

**à l'avis n° 2024-AV-0454 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 décembre 2024
sur le projet de décret modifiant le décret du 29 décembre 1980 autorisant
la création par le groupement d'intérêt économique Ganil (Grand accélérateur
national d'ions lourds) d'un accélérateur de particules dans le département
du Calvados**

Projet de décret modifiant le décret du 29 décembre 1980

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
l'énergie, du climat et de la prévention
des risques

Décret n° [REDACTED] du

modifiant le décret du 29 décembre 1980 autorisant la création par le groupement d'intérêt économique Ganil (Grand accélérateur national d'ions lourds) d'un accélérateur de particules sur le territoire de la commune d'Epron (département du Calvados), en autorisant la création et l'exploitation de l'installation DESIR et modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 113

NOR : [REDACTED]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment les sous-sections 3, 4 et 5 de la section 7 du chapitre III du titre IX du V de la partie réglementaire de ce code ;

Vu le décret du 29 décembre 1980 autorisant la création par le groupement d'intérêt économique Ganil (Grand accélérateur national d'ions lourds) d'un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2001-505 du 6 juin 2001 autorisant le groupement d'intérêt économique Ganil (Grand accélérateur national d'ions lourds) à modifier, en adjoignant une extension dénommée Spiral, l'accélérateur de particules qu'il exploite à Epron, commune limitrophe de Caen, dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2012-678 du 7 mai 2012 autorisant la création de la phase 1 de l'extension Spiral 2 de l'accélérateur de particules (INB n° 113) exploité par le groupement d'intérêt économique Ganil (Grand accélérateur national d'ions lourds) dans le département du Calvados ;

Vu les demandes d'autorisation de modification substantielle et de modification du périmètre de l'installation de l'INB n° 113 du 14 décembre 2020, rassemblées et complétées par courrier du 18 mars 2022, visant à implanter une salle d'expérience nommée DESIR ;

Vu l'avis n° 2022-117 de l'Autorité environnementale du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Normandie du 13 mars 2023 ;

Vu les résultats de l'enquête publique organisée du 24 avril au 26 mai 2023 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information du 16 juin 2023 ;
Vu l'avis du préfet du Calvados du 1^{er} aout 2023 ;
Vu l'avis du bureau communautaire de Caen la mer du 19 janvier 2023 ;
Vu l'avis du conseil municipal de la ville de Caen du 30 janvier 2023 ;
Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Ranville du 12 janvier 2023 ;
Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du XXX ;
Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXX,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 29 décembre 1980 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8.

Article 2

L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant est autorisé à créer le bâtiment et la salle d'expérience DESIR (« désintégration, excitation et stockage d'ions radioactifs ») et ses équipements associés, dans les conditions fixées par le présent décret et conformément aux dossiers de demande du 14 décembre 2020 complétés par le courrier du 18 mars 2022 ».

2° Le nota (1) de bas de page est supprimé.

Article 3

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du point 4. (- de la salle d'expérience « désintégration, excitation et stockage d'ions radioactifs (DESIR) ») est supprimé.

2° Après le point 4., est inséré un point 5. ainsi rédigé :

« 5. Le bâtiment de la salle d'expérience DESIR, sur trois niveaux, et ses canaux de liaison avec les bâtiments existants. »

3° Le nota (1) de bas de page est remplacé par :

« (1) Ce plan peut être consulté :

« - au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis Lejeune
92120 Montrouge ;

« - à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 1, rue recteur Daure
14006 Caen ;

« - à la préfecture du Calvados, 1, rue Daniel Huet, 14000 Caen. »

Article 4

L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du II-2, les mots : « les dispositifs SiSSi et SIRa » sont remplacés par : « le dispositif SIRa ».

2° Après le cinquième alinéa du II-2, est inséré un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Pour le bâtiment DESIR, le premier système de confinement est l'enceinte sous vide où circulent les faisceaux d'ions radioactifs, à l'exception de certains dispositifs expérimentaux pour lesquels des mesures particulières sont mises en œuvre. »

Le sixième alinéa, qui devient le septième alinéa de ce même article 4, est ainsi rédigé :

« Le second système de confinement pour les locaux de Spiral, Spiral 2 et DESIR où le risque de dissémination existe est assuré par les bâtiments de l'installation et des dispositifs de ventilation associés qui assurent, par rapport à la pression atmosphérique, une cascade de dépressions, adaptée à la prévention du risque de dissémination et décrite dans les règles générales d'exploitation. L'air extrait des locaux de Spiral et Spiral 2 est filtré avant rejet par les cheminées. »

Article 5

Après le septième alinéa du II-1 de l'article 5, il est inséré un huitième alinéa ainsi rédigé :

« Le bâtiment DESIR est dimensionné au séisme majoré de sécurité (SMS) défini en application de la règle fondamentale de sûreté (RFS) n° 2001-01. ».

Article 6

Le dernier alinéa du III de l'article 6 est remplacé par les alinéas suivants :

« Ces systèmes sont conçus de manière à interdire l'entrée de personnel dans un local en présence de faisceaux dont les caractéristiques peuvent induire un risque d'exposition aux rayonnements ionisants au-delà d'une valeur préétablie au regard de la protection des intérêts, et interdire le passage de tels faisceaux dans un local en présence d'une personne.

« Des systèmes permettent l'arrêt immédiat ou la déviation de ces faisceaux en cas d'urgence. ».

Article 7

L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au début du premier alinéa, il est inséré la référence 1°.

2° Après le dernier alinéa, il est inséré les alinéas suivants :

« 2° La mise en service de la salle d'expérience DESIR est soumise à l'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire en application du III de l'article R. 593-47 du code de l'environnement.

« Cette mise en service devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du décret n°XXX du xx xxxxxx 202x au *Journal officiel* de la République française. »

Article 8

Le plan annexé au décret du 29 décembre 1980 est remplacé par celui annexé au présent décret.

Article 9

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de l'énergie,
du climat et de la prévention des risques

Agnès PANNIER-RUNACHER

